



Arrêt

n° 253 267 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision portant la date du 18.07.2017, et notifiée le 24.07.2017, matérialisant les décisions connexes suivantes : refus de la demande de reconnaissance du droit de séjour (« regroupement familial ») ; retrait de l'attestation d'immatriculation ; retrait de l'annexe 19ter (pièce1). »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La partie requérante a demandé un droit de séjour sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. La décision de refus de prise en considération de cette demande, qui constitue l'acte attaqué, est, en substance, motivée par le fait que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure.

II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de « suspendre puis annuler la décision querellée dans tous ses effets ».

III. Recevabilité

III.1. Thèses des parties

4. Dans sa demande d'être entendu, la partie défenderesse informe le Conseil que le requérant a introduit une seconde demande d'admission au séjour sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 13 décembre 2019 et un recours enrôlé sous le n° 243 912 est pendant devant le Conseil. Elle estime, en conséquence, que le requérant ne justifie pas d'un intérêt actuel à son recours.

5. A l'audience, la partie requérante soutient avoir encore un intérêt à son recours, dans la mesure où une annulation de la décision attaquée lui permettrait, en cas de nouvelle décision lui reconnaissant un droit au séjour, de faire démarrer à la date de la présente demande le délai ouvert pour effectuer une déclaration de nationalité.

III.2. Appréciation

6. La décision attaquée est une décision refusant de prendre en considération la demande d'admission au séjour du requérant. Depuis lors, le requérant a introduit une seconde demande d'admission au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a été prise en considération. Cette demande a donné lieu à une décision de refus contre laquelle un recours est pendant. L'annulation de la décision attaquée ne procurerait, dès lors, aucun avantage au requérant, puisqu'il a, entre-temps, obtenu la prise en considération de sa demande et l'examen de celle-ci au fond. L'annulation de la décision attaquée n'enlèverait rien au fait que son admission au séjour est refusée par la partie défenderesse.

7. La partie requérante ne peut, par ailleurs, pas être suivie en ce qu'elle soutient que l'annulation de la décision attaquée lui permettrait d'espérer une nouvelle décision l'admettant au séjour et, partant, de pouvoir remplir plus rapidement les conditions pour effectuer une déclaration de nationalité. Un tel raisonnement fait, en effet, abstraction du fait que la partie défenderesse lui a entre-temps refusé le droit au séjour et que l'on n'aperçoit pas comment elle pourrait prendre une décision en sens contraire sur une demande antérieure. En outre, l'intérêt dont se prévaut le requérant ne découle pas directement de l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit que le requérant ne peut se prévaloir d'un intérêt actuel, direct et non hypothétique au présent recours.

IV. Débats succincts

8. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

9. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART